



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 OCT. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2015-150 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce « omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac Léman et du lac d'Annecy et de l'espèce « truite lacustre » (*Salmo trutta lacustris*) du lac Léman.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 213-1 ;

Vu le règlement (CE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2020 du 23 juin 2008 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman et du lac d'Annecy ;

Vu les avis n°2008-SA-0175 rendu le 17 juin 2008, n°2001-SA-0201 rendu le 21 novembre 2013 et n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 rendu le 22 juillet 2015 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation et du travail (ANSES) ;

Considérant les résultats d'analyses reçus le 25 mars 2007 par le préfet de Haute-Savoie qui révèlent sur des poissons « omble chevalier », pêchés dans le lac Léman et dans le lac d'Annecy des teneurs en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieures aux teneurs maximales autorisées pour ce contaminant dans les poissons par le règlement (CE) n°1881/2006, qu'après analyses complémentaires, ces poissons sont

conformes au regard des limites réglementaires dès lors que leur taille ne dépasse pas 39 cm dans le lac Léman et 40 cm dans le lac d'Annecy ;

Considérant les résultats d'analyses réalisées par le service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton de Vaud (Suisse), rapports d'analyses 15-45321 à 15-45340 datés du 30 juin 2015.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation des poissons de l'espèce « omble chevalier » (*Salvelinus umbla*) dans le lac Léman et le lac d'Annecy demeurent interdites lorsque leur taille dépasse les valeurs suivantes :

- 39 cm dans le lac Léman
- 40 cm dans le lac d'Annecy.

La consommation humaine et animale et la commercialisation des truites lacustres (*Salmo trutta lacustris*) d'une taille supérieure à 54 cm pêchées dans le lac Léman et ses affluents sont interdites.

Les affluents du lac Léman sont :

- la Dranse de Morzine " en aval du barrage du Jotty"
- la Dranse d'Abondance "en aval du barrage du Chatelard"
- le Brevon " en aval du barrage de la Perrière"
- ainsi que le Pamphiot, le Redon , le Foron et l'Hermance.

La commercialisation s'entend comme la vente, la distribution, ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2008-2020 du 23 juin 2008 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman et du lac d'Annecy est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional et le service départemental de Haute-Savoie de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le directeur délégué de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Savoie, le directeur départemental de

la sécurité publique de Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, les maires des communes riveraines du lac Léman et du lac d'Annecy et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes : Annecy, Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon Saint-Bernard, Talloires, Doussard, Duingt, Saint-Jorioz, Sevrier, Chens-sur-Léman, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Meillerie, Saint-Gingolph, Veigy-Foncenex, Margencel, Allinges, Orcier, Le Lyaud, Reyvroz, La Vernaz, Marin, Féternes, La Forclaz, Vinzier, Chevenoz, Vailly.

Le préfet



Georges-François Leclerc